

du 26 mai 1973

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1974)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Titre I                    Dispositions générales**

### **Chapitre I              Rôle et fonction**

#### **Art. 1<sup>(23)</sup>            Autonomie**

L'université est un établissement cantonal de droit public. Elle est autonome et dotée de la personnalité juridique dans les limites de la constitution et de la présente loi.

#### **Art. 1A<sup>(23)</sup>        Missions**

L'université a pour mission :

- a) de donner à ses étudiants une formation académique, de les initier à la recherche et de contribuer à l'éducation permanente;
- b) de contribuer à la recherche scientifique, au renouvellement et au développement des connaissances scientifiques;
- c) de développer et diffuser une culture fondée sur les connaissances scientifiques;
- d) de faire prendre conscience de la responsabilité que les chercheurs, les enseignants et les étudiants assument envers la société.

#### **Art. 2                Responsabilité**

L'université a la responsabilité :

- a) de permettre à ceux qui en ont la capacité et la volonté d'accéder à une culture et à une formation de haut niveau et de leur offrir la possibilité d'obtenir les diplômes prévus par ses règlements, notamment le grade de docteur;<sup>(18)</sup>
- b) d'offrir des programmes d'études variés et des enseignements où soient représentés ou exposés les principaux courants de la pensée;

- c) de créer les conditions propices à la recherche scientifique.

### **Art. 3 Principes éthiques**

<sup>1</sup> Les tâches de l'université dans la formation et la recherche imposent le respect des principes scientifiques fondamentaux et exigent notamment :

- a) la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, et la recherche des lois qui les régissent;
- b) l'exposé objectif des principaux courants de pensée;
- c) l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
- d) le respect de la pensée d'autrui.

<sup>2</sup> L'université dispose d'une commission de la liberté académique ainsi que d'une commission d'éthique rattachées au conseil de l'université.<sup>(23)</sup>

<sup>3</sup> Chaque faculté peut constituer une commission d'éthique.<sup>(23)</sup>

### **Art. 3A<sup>(11)</sup> Egalité des sexes**

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité, l'université contribue à la mise en oeuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

<sup>2</sup> Elle se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) dans les diverses catégories du corps enseignant ainsi que du personnel administratif et technique;
- b) dans les organes de l'université et de ses subdivisions.

<sup>3</sup> Les programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

## **Chapitre II Enseignement et recherche**

### **Art. 4<sup>(7)</sup> Formation de base**

<sup>1</sup> L'université organise en principe des enseignements dans tous les grands domaines de la science et des enseignements spécialisés dans des domaines qui correspondent à l'évolution économique, sociale et culturelle.

<sup>2</sup> L'enseignement a notamment pour but :

- a) de transmettre les connaissances acquises par l'homme, de les situer dans le développement historique, de montrer leurs limites et leur évolution;

- b) de donner la maîtrise des méthodes théoriques et expérimentales qui permettent l'acquisition, la critique, et le renouvellement de ces connaissances;
- c) de développer l'intelligence créatrice;
- d) de développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

#### **Art. 5 Formation continue**

<sup>1</sup> L'université organise des enseignements de formation continue dans les branches qu'elle enseigne.

<sup>2</sup> Ces enseignements ont pour but notamment de compléter et diversifier la formation intellectuelle et professionnelle des diplômés de l'université, en particulier des chercheurs et des enseignants des niveaux secondaires et supérieurs.

<sup>3</sup> L'université contribue à organiser des enseignements de formation continue ou de recyclage destinés à d'autres personnes.

<sup>4</sup> Afin de couvrir les frais de la formation continue, l'université peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces enseignements. Ils sont fixés par le rectorat sur proposition des facultés, écoles et instituts.<sup>(20)</sup>

#### **Art. 6 Formation pédagogique**

L'université favorise la formation et le perfectionnement pédagogiques de son corps enseignant.

#### **Art. 7 Recherche**

<sup>1</sup> L'université encourage et organise la recherche scientifique dans toutes les disciplines de base. Elle peut, dans certaines disciplines, consacrer une partie de ses moyens à des recherches spécialisées qui ne sont pas liées à un enseignement.

<sup>2</sup> La recherche a notamment pour but :

- a) le progrès des connaissances scientifiques, l'élaboration des méthodes et l'étude des processus intellectuels;
- b) l'approfondissement de la compréhension et de la maîtrise que les hommes ont de la nature, des sociétés et d'eux-mêmes;
- c) l'enrichissement de l'enseignement.

<sup>3</sup> L'université s'efforce, en veillant à préserver son indépendance académique, de développer les contacts avec des secteurs non universitaires. A cet effet, elle peut accepter, sur une base contractuelle, d'entreprendre des recherches en liaison avec les différents secteurs d'activité économique. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions y relatives.<sup>(23)</sup>

**Art. 7A<sup>(23)</sup> Service**

L'université exerce une fonction de service vis-à-vis de la collectivité. Elle organise des cours de formation continue, elle accepte des mandats de recherche et fournit tout service rentrant dans la mission de l'université telle que définie à l'article 1A de la présente loi. Elle veille cependant à ce que ces activités soient compatibles avec la liberté académique, avec l'éthique de la recherche ainsi qu'avec les tâches qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement avancé et de la recherche fondamentale.

**Art. 8 Liberté académique**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'université jouissent de la liberté académique reconnue et garantie par l'Etat.

<sup>2</sup> La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche.

<sup>3</sup> L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'université, les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés, et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

<sup>4</sup> En particulier, les membres du corps enseignant, dans les limites de leur statut et des programmes d'enseignement et de recherche des subdivisions dans lesquelles ils enseignent, peuvent concevoir leur enseignement et leur recherche selon les exigences de leur pensée scientifique.

<sup>5</sup> De même les étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'université, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre.

**Chapitre III<sup>(23)</sup> Relations avec l'Etat, la Confédération, les cantons et d'autres organismes et collectivités publics et universitaires****Art. 9<sup>(23)</sup> Relations avec l'Etat**

<sup>1</sup> L'université assume un service public sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ce dernier signe pour quatre ans, avec l'université, une convention d'objectifs comportant en annexe un plan financier quadriennal.

<sup>3</sup> Le département de l'instruction publique veille à ce que l'activité de l'université soit conforme à la loi, à la politique générale universitaire définie

par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que par les autorités instituées par la présente loi.

**Art. 10<sup>(23)</sup> Relations avec la Confédération et d'autres collectivités publiques ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers**

<sup>1</sup> Le département de l'instruction publique et l'université favorisent la collaboration et la coordination avec la Confédération, les autres cantons et collectivités publiques et les autres universités ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers.

<sup>2</sup> Le département de l'instruction publique et l'université mettent en oeuvre la politique de l'enseignement universitaire et de la recherche mentionnée dans la présente loi, dans le respect de la législation fédérale et des accords intercantonaux y relatifs.

<sup>3</sup> L'université privilégie le recours aux réseaux inter-universitaires lorsque cela paraît utile. Elle utilise en conséquence les ressources de la mobilité régionale et internationale.

<sup>4</sup> Le département de l'instruction publique et l'université sont représentés dans les organismes constitués aux fins énoncées aux alinéas 1 et 2.

**Chapitre IV<sup>(23)</sup> Statut et autonomie**

**Art. 11<sup>(23)</sup> Statut**

<sup>1</sup> L'Etat fournit à l'université les principaux moyens dont elle a besoin pour accomplir ses missions. Sur présentation du projet de budget, le Grand Conseil se prononce sur l'allocation au fonctionnement et le budget d'investissement de l'université dans le cadre du budget de l'Etat; il approuve les comptes annuels de l'université.

<sup>2</sup> L'université est soumise aux principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).

<sup>3</sup> Elle ne peut accepter de dons, legs ou subventions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; le règlement d'application fixe les montants non soumis à autorisation.

<sup>4</sup> En dérogation à l'alinéa 3, les subsides alloués par le Fonds national suisse de la recherche scientifique ou par des organismes publics ou reconnus d'intérêt public ne sont pas soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat. S'ils entraînent des dépenses nouvelles excédant 2 000 000 de francs, les subsides visés précédemment font l'objet d'une autorisation.

<sup>5</sup> L'université ne peut pas contracter d'emprunt sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> L'université est engagée par le rectorat sous la signature du recteur ou d'une personne désignée par lui.

<sup>7</sup> Le règlement d'application détermine les cas dans lesquels l'université doit solliciter l'autorisation, soit du Conseil d'Etat, soit du département de l'instruction publique, pour la conclusion d'accords avec des organismes extérieurs.

<sup>8</sup> Le rectorat est l'autorité compétente pour les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3.

#### **Art. 12<sup>(7)</sup> Autonomie et autogestion**

Sous réserve du contrôle de l'Etat et dans les limites de la présente loi et du règlement d'application :

- a) l'université est autonome en ce qui concerne la définition du contenu et des méthodes de l'enseignement qu'elle dispense; elle l'est également quant au choix des domaines et des orientations qu'elle entend donner aux recherches;
- b) elle s'organise et s'administre elle-même;
- c) elle assure la gestion de sa fortune, de ses ressources et des crédits la concernant figurant au budget de l'Etat;
- d) elle procède à la recherche, au choix, à l'affectation et à l'engagement de son personnel administratif et technique.

#### **Art. 13<sup>(23)</sup> Convention d'objectifs**

<sup>1</sup> Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'une convention d'objectifs renouvelable tous les quatre ans. Cette convention établit le programme visant à concrétiser les missions générales de l'université en référence à la présente loi. Elle décrit les objectifs académiques généraux et spécifiques de l'université. Des indicateurs permettent de suivre l'application de la convention. La convention d'objectifs comporte en annexe un plan financier quadriennal.

<sup>2</sup> La convention définit les objectifs généraux et spécifiques à atteindre durant une période de quatre ans et liés notamment :

- a) au développement de la mission d'enseignement de l'université en assurant une large offre de formation de base, formation approfondie et formation continue;
- b) au développement et à la valorisation de la recherche et de la connaissance;

- c) à l'assurance de la qualité pour l'ensemble des prestations de l'université et à la prise en considération de critères éthiques en matière d'enseignement, de recherche, et de services à la cité;
- d) à la promotion du principe de l'égalité des sexes;
- e) au développement de l'interdisciplinarité;
- f) au développement de la collaboration régionale, nationale et internationale;
- g) à sa politique d'information et de communication à l'intention des membres de la communauté universitaire et de la société;
- h) au renforcement des liens entre la communauté universitaire et la cité.

<sup>3</sup> La convention d'objectifs est proposée à la signature du Conseil d'Etat par le recteur de l'université, après qu'elle a été approuvée par le conseil de l'université.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat dépose un projet de loi en vue de la ratification de la convention d'objectifs.

<sup>5</sup> Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte dans le rapport de gestion de l'Etat de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs.

**Art. 14**<sup>(12)</sup>

## **Chapitre V      Subdivisions de l'université**

### **Art. 15      Principes**

<sup>1</sup> L'existence des subdivisions de l'université est déterminée par la nature des enseignements qui y sont donnés et des recherches qui y sont effectuées, ainsi que par les besoins de la gestion et de l'administration.

<sup>2</sup> Afin d'assurer la coordination et la coopération entre disciplines qui ont ou doivent avoir des intérêts communs, l'université veille à instituer des regroupements de subdivisions ou des liaisons entre elles.

### **Art. 16      Subdivisions**

<sup>1</sup> L'université est subdivisée en :

- a) facultés,
- b) sections,
- c) départements.

<sup>2</sup> En outre, lorsque des circonstances particulières le justifient, des écoles, des instituts ou des centres peuvent être constitués.<sup>(7)</sup>

<sup>3</sup> L'université coordonne les activités d'enseignement et de recherche de ses diverses subdivisions et organise leur gestion et leur administration.

**Art. 17 Facultés et instituts**

<sup>1</sup> La faculté organise l'enseignement et la recherche dans les secteurs de l'activité universitaire qui lui sont confiés en coordonnant l'ensemble des activités de ses subdivisions.

<sup>2</sup> Sous le contrôle des organes centraux de l'université, la faculté dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> L'institut est une subdivision qui exerce, outre les fonctions d'enseignement et de recherche, une autre fonction de service public.<sup>(13)</sup>

<sup>4</sup> L'institut est rattaché à l'université, à une faculté ou à une section. La liste des instituts rattachés à une faculté ou à une section figure dans le règlement de l'université.<sup>(13)</sup>

<sup>5</sup> L'université comprend :

- a) la faculté des sciences;
- b) la faculté de médecine;
- c) la faculté des lettres;
- d) la faculté des sciences économiques et sociales;
- e) la faculté de droit;
- f) la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation;
- g) l'institut d'architecture.<sup>(13)</sup>

<sup>6</sup> En outre, la faculté autonome de théologie protestante est rattachée à l'université et, sous réserve des dispositions spéciales qui la concernent, est soumise à la présente loi et aux règlements.<sup>(13)</sup>

**Art. 18 Sections et départements**

<sup>1</sup> La section groupe en une unité administrative intermédiaire plusieurs disciplines apparentées, complémentaires ou connexes.

<sup>2</sup> Lorsque cela se justifie, elle peut être subdivisée en départements dont elle coordonne les activités et administre les services communs.

<sup>3</sup> Le département groupe les enseignements et les chercheurs représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles une unité scientifique.

<sup>4</sup> Le règlement de l'université fixe la liste des sections et départements.

**Art. 19 Ecoles**

<sup>1</sup> L'école est une subdivision qui ne peut être instituée en une section ou en un département :

- a) soit parce que ses activités d'enseignement ou de recherche sont d'une autre nature que celles des autres subdivisions;
- b) soit parce qu'elle délivre des titres qui sont de types et de valeurs différents de ceux que délivrent les autres subdivisions.

<sup>2</sup> Suivant son importance, l'école peut être subdivisée soit en sections, soit en départements.

<sup>3</sup> L'école est rattachée respectivement à une faculté ou à une section; exceptionnellement, elle peut être rattachée à l'université.<sup>(13)</sup>

<sup>4</sup> Sur proposition de l'université, le Conseil d'Etat dresse la liste des écoles.<sup>(13)</sup>

<sup>5</sup> (13)

## **Chapitre VI      Participation**

### **Art. 20      Principes**

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par la présente loi ou le règlement d'application, l'université est, à ses divers niveaux, gérée avec la participation des professeurs, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique.

#### ***Représentation***

<sup>2</sup> Chaque corps de la communauté universitaire a le droit d'être représenté dans les organes d'études ou de délibération.

### **Art. 21      Collèges électoraux**

<sup>1</sup> Les différents groupes énumérés à l'article 20, alinéa 1, constituent, aux différents niveaux des structures de l'université, des collèges électoraux distincts.

<sup>2</sup> Sans préjudice de l'organisation corporative qu'ils peuvent se donner, les professeurs, les collaborateurs de l'enseignement, les étudiants et le personnel administratif et technique sont tous membres des collèges de leur groupe respectif.

### **Art. 22      Mode d'élection**

Les élections dans les divers collèges ont lieu au bulletin secret.

### **Art. 23      Modalités d'application**

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les règlements fixent :

- a) les organes auxquels chaque groupe peut participer et l'importance de sa représentation;
- b) les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection des représentants de chaque groupe aux organes auxquels il participe.

## **Titre II              Corps enseignant**

## Chapitre I Dispositions communes

### Art. 24<sup>(5)</sup> Composition

<sup>1</sup> Le corps enseignant se compose des membres du corps professoral et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ou de leurs suppléants éventuels.

<sup>2</sup> Les membres du corps professoral sont :

- a) les professeurs ordinaires;
- b) les professeurs d'école;
- c) les professeurs adjoints;
- d) les professeurs associés;
- e) les professeurs titulaires;
- f) les professeurs invités;
- g) les chargés de cours;
- h) les privat-docents.<sup>(12)</sup>

<sup>3</sup> Le titre de professeur honoraire peut être attribué dans les conditions définies par le règlement d'application.<sup>(12)</sup>

<sup>4</sup> Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont :

- a) les maîtres d'enseignement et de recherche;
- b) les chefs de clinique scientifiques;
- c) les chargés d'enseignement;
- d) les conseillers aux études;
- e) les maîtres assistants;
- f) les assistants.<sup>(9)</sup>

### Art. 25<sup>(17)</sup> Fonctions

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant partagent, en règle générale, leur temps entre l'enseignement, la recherche, l'encadrement des étudiants et les tâches administratives liées à leur fonction.<sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Toutefois, ils peuvent avoir des activités rémunérées accessoires (pour les enseignants à temps plein) ou extérieures (pour les enseignants à temps partiel), si elles s'inscrivent dans le cadre des articles 30B et 30C de la présente loi.

<sup>3</sup> Chaque membre du corps enseignant est attaché au moins à une subdivision.

<sup>4</sup> Tout cumul des charges excédant une charge complète à l'université est interdit, sous réserve des exceptions expressément prévues par le règlement d'application.

<sup>5</sup> Un mandat à charge partielle d'un membre du corps professoral ne peut excéder 75% d'une charge complète.

**Art. 25A<sup>(23)</sup> Evaluation de l'enseignement et de la recherche**

<sup>1</sup> L'université met en place et développe un système d'évaluation de l'enseignement, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche, en relation notamment avec la législation fédérale.

<sup>2</sup> Il peut être fait recours à un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité.

<sup>3</sup> Les résultats de l'évaluation sont publiés selon des modalités définies par le règlement d'application de la présente loi.

**Art. 26<sup>(23)</sup> Nominations et résiliation**

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'université ou de la commission de coordination et d'arbitrage.<sup>(23)</sup>

<sup>2</sup> Pour les professeurs ordinaires, adjoints et titulaires ainsi que les chargés de cours de la faculté de médecine appelés à exercer simultanément des fonctions hospitalières, la nomination est liée à l'activité hospitalière. Quelle que soit la durée du mandat fixée par arrêté du Conseil d'Etat, la cessation de l'exercice des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'activité professorale correspondante.

<sup>3</sup> Pour les membres du corps professoral qui exercent simultanément la fonction de médecin chef de service, le rectorat et le décanat de la faculté de médecine sont consultés avant toute résiliation des rapports de service par les Hôpitaux universitaires de Genève, conformément à la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05).<sup>(23)</sup>

<sup>4</sup> Les prestations des membres du corps professoral exerçant simultanément des fonctions hospitalières sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par l'université et les Hôpitaux universitaires de Genève.<sup>(23)</sup>

<sup>5</sup> L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.<sup>(23)</sup>

**Art. 26A<sup>(11)</sup> Règle de préférence et objectifs quantifiés**

<sup>1</sup> A qualifications scientifiques et pédagogiques équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

<sup>2</sup> Afin de réaliser l'égalité des chances entre femmes et hommes, l'université se fixe, par période de 4 ans, des objectifs quantifiés par faculté et école pour chaque catégorie d'enseignants.

<sup>3</sup> Au terme de chaque période de 4 ans, les facultés et écoles adressent au rectorat un rapport détaillant les mesures prises et justifiant les résultats obtenus. Le rectorat rend compte au département de l'instruction publique qui informe le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le rectorat prend des mesures, notamment d'ordre budgétaire, destinées à favoriser par l'octroi de bourses et par l'encouragement de la relève, une représentation équilibrée des sexes.

#### **Art. 26B<sup>(18)</sup> Relève**

<sup>1</sup> Par des mesures appropriées, les facultés et les écoles incitent et encouragent les étudiantes licenciées ou diplômées et les étudiants licenciés ou diplômés à poursuivre une formation postgrade et à s'engager dans des travaux de recherche susceptibles de déboucher sur une thèse de doctorat; elles assurent également la qualité du suivi des étudiantes et étudiants tout au long de l'élaboration de la thèse.

<sup>2</sup> Par un encadrement et un suivi appropriés, notamment des écoles doctorales, les facultés et les écoles contribuent à créer les conditions optimales pour l'obtention de doctorats.

<sup>3</sup> Par des mesures appropriées, les facultés et écoles s'attachent notamment à favoriser l'obtention de doctorats par le sexe sous-représenté.

<sup>4</sup> Les facultés et écoles s'efforcent d'introduire des charges d'enseignement et de cours pour permettre à un certain nombre de titulaires d'un doctorat de développer leurs aptitudes pédagogiques et de maintenir des liens étroits avec l'université tout en assumant d'autres tâches hors de celle-ci.

#### **Art. 27<sup>(12)</sup> Suppléants**

Les mandats de suppléants de membres du corps enseignant, limités dans la règle à un an, ne peuvent être renouvelés qu'à titre exceptionnel, aux conditions prévues par le règlement d'application.

#### **Art. 28 Activité annuelle**

L'université assume ses tâches toute l'année sans interruption. En conséquence, le corps enseignant assume ses responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année; il administre l'enseignement et les examens pendant 34 semaines au moins.

#### **Art. 29<sup>(5)</sup> Classification**

<sup>1</sup> Sur préavis du rectorat, le Conseil d'Etat détermine, lors de la nomination, la fonction et la classification dans l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.<sup>(14)</sup>

<sup>2</sup> Sous le contrôle du rectorat, le doyen ou le président veille à ce que la classification adoptée corresponde à la situation de fait. Il signale au rectorat toute modification durable de nature à entraîner une nouvelle décision.

**Art. 30<sup>(17)</sup> Ressources et produits**

Les recettes provenant directement des activités propres à l'université, les produits des droits sur les brevets ou de droits d'auteur sont acquis à l'université, qui en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y afférente.

**Art. 30A<sup>(17)</sup> Activités de service**

<sup>1</sup> Dans le cadre de leurs activités, les membres du corps enseignant sont tenus de participer aux activités de service de l'université.

<sup>2</sup> Les mandats pour les activités visées à l'alinéa premier sont adressés à l'université.

<sup>3</sup> Elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus de ces activités.

**Art. 30B<sup>(17)</sup> Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète**

<sup>1</sup> Un membre du corps enseignant à charge complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites du présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

<sup>2</sup> Pour pouvoir exercer des activités accessoires, un assistant doit préalablement requérir une autorisation du membre du corps professoral auquel il est rattaché.

<sup>3</sup> Les activités accessoires que peut exercer un membre du corps enseignant doivent :

- a) être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat;
- b) être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche.

Une réduction du taux d'activité peut être exigée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

<sup>4</sup> Les revenus issus des activités accessoires doivent être annoncés à l'université sur une base annuelle. Le règlement d'application règle les modalités de déclaration.

<sup>5</sup> Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université et aux subdivisions concernées une part des revenus bruts, déduction faite des frais de déplacements, logements et repas, issus de ses activités accessoires. La part versée à l'université est fixée à :

- 20% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel;
- 30% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel;
- 40% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel;
- 50% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel;
- 60% de tout revenu dès 151% du traitement annuel.

<sup>6</sup> L'utilisation de l'infrastructure universitaire fait l'objet d'une facturation distincte de la part de l'université à l'adresse du membre du corps enseignant concerné. Son montant doit couvrir les frais effectifs encourus par l'université.

<sup>7</sup> Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

#### **Art. 30C<sup>(17)</sup> Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle**

<sup>1</sup> Un membre du corps enseignant à charge partielle doit veiller strictement à ce que ses activités hors de l'université n'entraient en aucune façon l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> L'utilisation de l'infrastructure universitaire pour les activités qu'un membre du corps enseignant exerce en dehors de sa charge partielle est soumise à autorisation. Les frais effectifs induits par ses activités font l'objet d'une facturation de l'université.

#### **Art. 30D<sup>(17)</sup> Activités privées des médecins**

Les dispositions relatives aux activités privées des médecins des établissements publics médicaux, qui exercent simultanément à leur activité hospitalière une fonction universitaire, demeurent réservées.

#### **Art. 31<sup>(5)</sup> Congé scientifique**

<sup>1</sup> Après chaque période de 6 années d'enseignement à l'université, un professeur à charge complète peut demander un congé scientifique continu de 6 mois à plein traitement, ou de 12 mois à demi-traitement. Ce congé peut exceptionnellement être accordé à un professeur à charge partielle.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les recteurs, vice-recteurs, doyens et présidents d'école peuvent solliciter et être mis au bénéfice d'un congé scientifique dès le terme de l'exercice de leur fonction. L'étendue de ce congé continu est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur. Cette disposition dérogatoire ne s'applique qu'aux congés

prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de l'activité de direction.<sup>(7)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat accorde le congé sur préavis du rectorat, compte tenu des nécessités de l'enseignement.<sup>(7)</sup>

<sup>4</sup> Un rapport d'activité est déposé auprès du rectorat dans les 6 mois qui suivent le terme du congé.<sup>(7)</sup>

### **Art. 32<sup>(11)</sup> Limite d'âge**

<sup>1</sup> L'accès aux différentes fonctions du corps enseignant n'est pas lié à un âge déterminé. Toutefois, lorsque le nombre de mandats est limité par la loi, il est tenu compte des difficultés qui peuvent résulter d'un âge trop avancé au terme de la fonction.

<sup>2</sup> La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans; les dispositions de l'article 127, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, sont applicables.

### **Art. 32A<sup>(22)</sup> Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>3</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal.

<sup>4</sup> L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

<sup>5</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le rectorat, et, en ce qui concerne les membres du rectorat, le Conseil d'Etat.

### **Art. 33 Droit de recours**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions des articles 128 à 132 de la loi sur l'instruction publique, le règlement de l'université détermine les conditions et les modalités du droit d'opposition et de recours des membres du corps enseignant contre les décisions individuelles les concernant.

<sup>2</sup> Toute décision doit être motivée et indiquer le délai et l'instance de recours.

## **Chapitre II<sup>(12)</sup> Corps professoral**

**Section 1<sup>(5)</sup> Statut des membres du corps professoral****Art. 34<sup>(5)</sup> Professeur ordinaire**

<sup>1</sup> Le professeur ordinaire est responsable dans les domaines qui lui sont attribués au sein d'une subdivision de l'université, de l'enseignement et de la recherche et des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 7 ans au maximum.

<sup>3</sup> Sous réserve du statut particulier des professeurs nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application relatives aux professeurs de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la fonction comporte au moins  $\frac{5}{10}$  d'un temps plein.<sup>(23)</sup>

**Art. 35<sup>(5)</sup> Professeur d'école**

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 34, alinéas 1 et 2, sont applicables au professeur d'école.

<sup>2</sup> Il exerce sa fonction à temps complet ou partiel, mais à raison de  $\frac{5}{10}$  au moins d'un temps plein.

**Art. 36<sup>(5)</sup> Professeur adjoint**

<sup>1</sup> Le professeur adjoint est responsable, au sein d'une subdivision de l'université, des enseignements et des recherches qui lui sont confiées dans un domaine spécifique; il participe aux tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une première période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable une première fois pour une période de 3 ans au maximum et ensuite pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

<sup>3</sup> Sous réserve du statut particulier des professeurs adjoints nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application, il exerce sa fonction à temps complet.<sup>(23)</sup>

**Art. 37<sup>(5)</sup> Professeur associé**

<sup>1</sup> Le professeur associé est une personnalité nommée par appel au sein d'une subdivision de l'université pour y dispenser un enseignement ou participer à la recherche.

<sup>2</sup> La compétence et l'expérience du candidat doivent être équivalentes à celles qui seraient requises pour la nomination d'un professeur ordinaire.<sup>(9)</sup>

<sup>3</sup> Il est nommé pour une première période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

<sup>4</sup> Il exerce son activité principale en dehors de l'université de Genève.

#### **Art. 37A<sup>(9)</sup> Professeur titulaire**

<sup>1</sup> Le professeur titulaire est responsable de l'enseignement, des recherches et/ou d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés.

<sup>2</sup> Peut être nommée à cette fonction :

- a) la personne dont les mandats de chargé de cours et de privat-docent confiés aux conditions prévues par les articles 39 et 39A totalisent 12 ans au moins;<sup>(12)</sup>
- b) la personne dont les mandats de maître d'enseignement et de recherche confiés aux conditions prévues par l'article 55 totalisent 9 ans au moins.

<sup>3</sup> La nomination est liée à la fois :

- a) à la qualité particulière des prestations fournies en matière d'enseignement et/ou de recherche;
- b) à l'étendue des responsabilités exercées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université dans le domaine qui constitue la matière de l'enseignement ou de la recherche.

<sup>4</sup> Le professeur titulaire est nommé pour une période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

#### **Art. 38<sup>(5)</sup> Professeur invité**

<sup>1</sup> Le professeur invité, chargé d'un enseignement et/ou d'une recherche, exerce des fonctions analogues à celles prévues à l'article 34, alinéa 1.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 mois à 1 an.

<sup>3</sup> Il exerce sa fonction à temps complet ou partiel.

#### **Art. 39<sup>(5)</sup> Chargé de cours**

<sup>1</sup> Le chargé de cours participe à l'enseignement de disciplines spéciales comprises dans les programmes d'études ou facultatives.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

<sup>3</sup> Sous réserve des exceptions prévues par le règlement d'application, il exerce sa fonction à raison de 4 heures d'enseignement par semaine au maximum.

#### **Art. 39A<sup>(12)</sup> Privat-docent**

<sup>1</sup> Le privat-docent participe à l'enseignement dans un domaine spécifique et dans le cadre défini par les règlements des facultés qui ont recours à cette fonction.

<sup>2</sup> Il est nommé par le rectorat, sans traitement, pour une période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

## **Section 2<sup>(12)</sup> Procédure de nomination des membres du corps professoral**

### **Art. 40<sup>(23)</sup> Enquête préalable (commission de structure)**

<sup>1</sup> Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école ou d'un professeur adjoint, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

<sup>2</sup> Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité de restructurer la subdivision concernée, de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste, de redéfinir le cahier des charges du poste. Elle s'assure également de la coordination régionale.

<sup>3</sup> Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

<sup>4</sup> Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle soumet neuf mois après le début de ses travaux un rapport circonstancié sur son enquête préalable au collège des professeurs ordinaires ou d'école.

### **Art. 40A<sup>(23)</sup> Enquête préalable (commission de structure) – Dispositions particulières pour la faculté de médecine**

<sup>1</sup> Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission de structure chargée de l'enquête préalable est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désigné par ceux-ci;

- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci.

La moitié au moins des membres de la commission de structure doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission de structure consulte des experts extérieurs.

<sup>2</sup> Préalablement aux travaux de la commission de structure, le décanat de la faculté de médecine et la direction des Hôpitaux universitaires de Genève proposent de concert :

- a) les priorités et les objectifs du poste en tenant compte des exigences académiques, de la politique des soins et des ressources attribuées à l'entité concernée;
- b) la composition de la commission de structure en veillant à une représentation adéquate du domaine concerné;
- c) la présidence de la commission de structure.

<sup>3</sup> Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité :

- a) de restructurer la subdivision concernée;
- b) de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste;
- c) de redéfinir le cahier des charges du poste.

Elle veille à la coordination régionale.

<sup>4</sup> Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

<sup>5</sup> Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle remet son rapport six mois après le début des travaux.

<sup>6</sup> Le rapport de la commission de structure est soumis pour préavis au décanat de la faculté et à la direction des Hôpitaux universitaires de Genève. Il est soumis avec les préavis susmentionnés au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté au plus tard neuf mois après le début des travaux de la commission de structure. Il est transmis pour approbation au rectorat et au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des préavis requis et du résultat du vote.

#### **Art. 41<sup>(12)</sup> Inscription publique**

<sup>1</sup> La procédure de nomination d'un membre du corps professoral s'ouvre par une inscription publique.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, elle peut s'ouvrir par un appel selon les conditions définies à l'article 46, ou par une décision de promotion conformément à l'article 47G.

<sup>3</sup> Les fonctions de professeurs associés, professeurs titulaires, professeurs invités, chargés de cours et privat-docents, sont pourvues conformément à la procédure définie aux articles 47B à 47F.

<sup>4</sup> Proposée par une faculté, une école ou un institut directement rattaché à l'université, sur la base de l'enquête préalable, l'inscription publique est ouverte sur décision du rectorat, après avoir été approuvée par le département de l'instruction publique. Lorsque l'équilibre de la représentation des sexes n'est pas assuré dans la subdivision concernée, les annonces précisent que les candidatures du sexe sous-représenté sont particulièrement sollicitées.<sup>(14)</sup>

<sup>5</sup> Les personnes ayant répondu à l'appel d'offre prévu à l'article 40, alinéa 3, sont informées de l'ouverture d'une inscription publique.

#### **Art. 42<sup>(12)</sup> Commission de nomination**

<sup>1</sup> Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination d'un membre du corps professoral, le collège des professeurs ordinaires ou d'école crée une commission de nomination.

<sup>2</sup> La commission de nomination est composée en principe de 7 membres, dont 2 experts extérieurs à l'université, désignés par le département de l'instruction publique. L'un des 5 membres de l'université appartient à une autre faculté, école ou institut directement rattaché à l'université que ceux concernés par la nomination. La commission comprend au moins une femme membre du corps professoral.<sup>(23)</sup>

<sup>3</sup> La commission est présidée par le doyen ou le président de la faculté ou de l'école ou par une personne désignée par lui. Le ou la représentant(e) de la délégation aux questions féminines a le droit de participer en tout temps à l'examen des candidatures et un observateur du département de l'instruction publique à la phase finale des travaux de la commission.<sup>(21)</sup>

<sup>4</sup> La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.<sup>(23)</sup>

<sup>5</sup> Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant. La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des experts,

au collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.<sup>(23)</sup>

<sup>6</sup> La commission peut associer à ses travaux d'autres membres du corps professoral; dans la mesure du possible, elle sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et des étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

<sup>7</sup> La prise en compte des publications est déterminée par les directives émises par la faculté ou l'école concernant leur type et leur nombre.

<sup>8</sup> Dans l'appréciation du volume de la production scientifique, il est aussi tenu compte du temps consacré à d'autres activités qu'à la recherche, soit en particulier à des charges familiales, supportées par la personne qui appartient au sexe sous-représenté dans la subdivision concernée.

<sup>9</sup> Le collège des professeurs ordinaires ou d'école préavise la proposition. Ce préavis est sanctionné par un vote.

#### **Art. 42A<sup>(23)</sup> Commission de nomination – Dispositions particulières pour la faculté de médecine**

<sup>1</sup> Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désignés par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci;
- e) le doyen ou son représentant.

La moitié au moins des membres de la commission doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission comprend au moins une femme.

<sup>2</sup> Outre les membres visés à l'alinéa 1, la commission comprend également deux experts extérieurs à l'université et aux Hôpitaux universitaires de Genève, désignés par le département de l'instruction publique.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le doyen de la faculté de médecine, ou par une personne désignée conjointement par lui et le directeur des Hôpitaux universitaires de Genève. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines a le droit de participer en tout temps à l'examen des

candidatures, ainsi qu'un observateur du département de l'instruction publique à la phase finale des travaux de la commission.

<sup>4</sup> Dans la règle, la commission commence ses travaux dès l'approbation du rapport de la commission de structure. Elle remet son rapport au plus tard douze mois après le début de ses travaux.

<sup>5</sup> La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

<sup>6</sup> La commission peut associer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres membres du corps professoral. Elle demande l'avis de collaborateurs concernés et d'étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

<sup>7</sup> Dans l'examen des candidatures, la commission évalue les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Pour le surplus, les alinéas 7 et 8 de l'article 42 sont applicables par analogie.

<sup>8</sup> Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.

<sup>9</sup> Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient. Il est transmis au décanat de la faculté de médecine et au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des rapports des experts, pour préavis. Le rapport final, accompagné des rapports des experts et des préavis susmentionnés, est ensuite soumis au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine et du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève.

#### **Art. 43<sup>(23)</sup> Examen par le rectorat**

<sup>1</sup> Les rapports de la commission et des experts accompagnés du préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université sont examinés par le rectorat.

<sup>2</sup> Le rectorat informe chaque candidat du fait qu'il a été retenu ou écarté par le préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

<sup>3</sup> Le rectorat s'assure :

- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats;
- c) que la commission et le collège des professeurs de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université ont pris en compte la

mise en oeuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes; l'absence de candidature féminine équivalente doit être justifiée.

<sup>4</sup> Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté, l'école ou l'institut directement rattaché à l'université à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

<sup>5</sup> Le rectorat se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence qu'il transmettra au Conseil d'Etat. L'article 44 de la présente loi est réservé.

<sup>6</sup> En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 26A, alinéa 1, le rectorat constitue une commission ad hoc, présidée par un vice-recteur et formée de deux professeurs ordinaires ou d'école de chaque sexe, désignés hors de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université concernés. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines participe à l'examen du dossier. Le règlement d'application détermine les conditions et les modalités du droit de plainte.

#### **Art. 44<sup>(23)</sup> Commission de coordination et d'arbitrage**

<sup>1</sup> En cas de divergence persistante entre le rectorat et le Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève concernant une proposition de nomination à un poste de professeur de la faculté de médecine impliquant l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat mandate une commission de coordination et d'arbitrage composée comme suit :

- a) un président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) le recteur de l'université;
- c) le doyen de la faculté de médecine;
- d) les deux secrétaires généraux des départements de l'instruction publique et de l'action sociale et santé;
- e) le directeur général des Hôpitaux universitaires de Genève et le directeur médical des Hôpitaux universitaires de Genève.

<sup>2</sup> La commission s'organise librement et se détermine par un vote sur le préavis qu'elle entend transmettre au Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de nomination qui statue en dernier ressort.

#### **Art. 45<sup>(23)</sup> Procédure devant l'autorité de nomination**

<sup>1</sup> Le dossier complet de la procédure de nomination, transmis par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, contient obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, ainsi que les préavis de la faculté, de

l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université, celui du rectorat, et celui de la commission de coordination et d'arbitrage, lorsqu'elle est constituée.

<sup>2</sup> Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition du rectorat, ce dernier peut derechef présenter à la nomination le candidat rangé en seconde position dans l'ordre de préférence ou demander la clôture de la procédure de nomination.

<sup>3</sup> Si le Conseil d'Etat ne retient pas la seconde proposition du rectorat, il procède à la suspension ou à la clôture de la procédure de nomination. Le rectorat peut alors demander à l'autorité de nomination de procéder par appel.

<sup>4</sup> Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition de la commission de coordination et d'arbitrage, il procède à la clôture de la procédure de nomination.

#### **Art. 46<sup>(23)</sup> Appel**

<sup>1</sup> Sur proposition de la commission de nomination, la procédure peut avoir lieu par voie d'appel si les conditions de l'article 47, alinéa 2, sont réunies.

<sup>2</sup> La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de la faculté, ou de l'institut directement rattaché à l'université, ou du collège des professeurs d'école, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

<sup>3</sup> Les articles 42 à 45 sont applicables par analogie, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

#### **Art. 47<sup>(12)</sup> Professeurs ordinaires et professeurs d'école**

<sup>1</sup> Les professeurs ordinaires et les professeurs d'école sont nommés conformément aux articles 40 à 45.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, ils sont nommés par voie d'appel lorsque :

- a) l'université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente;
- b) <sup>(21)</sup>
- c) la procédure de nomination fondée sur l'inscription publique s'est soldée par un échec.

#### **Art. 47A<sup>(12)</sup> Professeurs adjoints**

<sup>1</sup> Les professeurs adjoints sont nommés conformément aux articles 40 à 45.

<sup>2</sup> Les professeurs adjoints de la subdivision concernée participent au collège des professeurs ordinaires ou d'école à tous les stades de la procédure de nomination avec voix consultative.

#### **Art. 47B<sup>(12)</sup> Professeurs associés**

Les professeurs associés sont nommés par voie d'appel, conformément à l'article 46.

**Art. 47C<sup>(12)</sup> Professeurs titulaires**

<sup>1</sup> Un chargé de cours ou maître d'enseignement et de recherche peut être nommé professeur titulaire aux conditions prévues à l'article 37A, alinéa 2.

<sup>2</sup> Une proposition de promotion doit être formulée par le directeur du département ou le responsable de la subdivision concernée. Le doyen de la faculté ou le président de l'école la soumet au collège des professeurs ordinaires ou d'école.

<sup>3</sup> Une proposition ne peut être soumise au rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité simple par le collège des professeurs ordinaires ou d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

<sup>4</sup> Le rectorat examine la proposition qui lui est soumise.

<sup>5</sup> Le cas échéant, le rectorat peut entendre l'intéressé, requérir des informations complémentaires de la part de la faculté ou de l'école, ou solliciter l'avis d'autres personnes jugées qualifiées pour se prononcer sur l'un ou l'autre élément du dossier.

<sup>6</sup> Le rectorat se prononce sur la base d'une prise de position formulée par une commission composée de 3 doyens qui n'ont pas été associés au traitement du dossier à un stade antérieur.<sup>(14)</sup>

<sup>7</sup> La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté ou du président de l'école concernée et d'un représentant du rectorat.<sup>(23)</sup>

<sup>8</sup> A moins que l'intéressé ne s'y oppose, le rectorat soumet au Conseil d'Etat la proposition de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université, même si le préavis de la commission mentionnée à l'alinéa 6 est négatif.<sup>(14)</sup>

<sup>9</sup> (14)

<sup>10</sup> En cas de refus de nomination par le Conseil d'Etat, la proposition ne peut être renouvelée avant l'écoulement d'un délai de 6 ans.

**Art. 47D<sup>(12)</sup> Professeurs invités**

<sup>1</sup> La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat, pour une période de moins de 6 mois par le décanat de la faculté ou la présidence de l'école concernée, pour une période de plus de 6 mois par le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté ou de l'école concernée.

<sup>2</sup> (14)

<sup>3</sup> Lorsque toutes les conditions sont réalisées, la proposition de nomination est alors soumise au Conseil d'Etat.

**Art. 47E<sup>(12)</sup> Chargés de cours**

<sup>1</sup> Les chargés de cours sont nommés sur proposition d'une commission désignée par le collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'école dont les représentants sont issus de la faculté ou de l'école concernée.

<sup>2</sup> La proposition de nomination est présentée au Conseil d'Etat par le rectorat.<sup>(14)</sup>

**Art. 47F<sup>(12)</sup> Privat-docents**

Les conditions de nomination et de renouvellement des privat-docents sont fixées par le règlement d'application.

**Section 2A<sup>(12)</sup> Promotion des professeurs adjoints**

**Art. 47G<sup>(12)</sup> Promotion**

<sup>1</sup> Dès la fin du second mandat d'un professeur adjoint et sur proposition du doyen ou du président d'école, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté ou de l'école concernée peut proposer, à la majorité des deux tiers de ses membres, sa promotion en qualité de professeur ordinaire.

<sup>2</sup> Les articles 41, alinéas 2, 42, 43, 44 et 45 sont applicables à la procédure de nomination.

**Section 3<sup>(5)</sup> Conditions et procédure de renouvellement des membres du corps professoral**

**Art. 48<sup>(5)</sup> Conditions générales**

<sup>1</sup> Le renouvellement du mandat d'un membre du corps professoral est subordonné aux conditions suivantes :

- a) que le titulaire de la fonction soit en mesure de continuer à se consacrer pleinement à son activité universitaire, compte tenu du taux d'activité et de la nature du mandat;
- b) que l'enseignement dispensé et les recherches entreprises correspondent aux exigences fixées par le rectorat dans le cadre de la procédure d'appréciation des aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du corps professoral, et des aptitudes cliniques dans le cas des enseignants de la faculté de médecine;<sup>(23)</sup>
- c) que l'exercice de la fonction s'accompagne d'un souci de perfectionnement pédagogique et scientifique.

<sup>2</sup> La commission chargée d'établir la proposition de renouvellement d'un membre du corps professoral demande l'avis des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au Conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.<sup>(23)</sup>

#### **Art. 49<sup>(5)</sup> Conditions particulières**

<sup>1</sup> A partir de la fin du second mandat d'un professeur ordinaire ou d'école, et du troisième mandat d'un professeur adjoint, le renouvellement constitue la règle. Pour le professeur titulaire, elle s'applique dès qu'il a été nommé à cette fonction. Une décision contraire doit être fondée sur des griefs ou des carences graves et durables au sens de l'article 48.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Pour les professeurs associés et les chargés de cours, la décision de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat est déterminée :

- a) par les besoins de la faculté ou de l'école découlant du plan d'études et par les disponibilités budgétaires;
- b) par les aptitudes scientifiques et pédagogiques de l'intéressé révélées dans l'exercice de la fonction.<sup>(7)</sup>

<sup>3</sup> Pour les professeurs invités, dont le mandat est en principe unique, une demande de renouvellement pour une deuxième période d'une année au maximum ne peut être prise en considération que dans les 2 hypothèses suivantes :

- a) le travail entrepris n'a pu être achevé durant le premier mandat;
- b) des circonstances exceptionnelles rendent le renouvellement du mandat indispensable.

#### **Art. 50<sup>(5)</sup> Non-renouvellement du mandat**

<sup>1</sup> Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire ou d'école, et 6 mois s'il s'agit d'un autre membre du corps professoral.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le membre du corps professoral non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service de 3 mois si la durée du dernier mandat ne dépasse pas un an, de 6 mois si elle est supérieure à un an sans dépasser 3 ans et d'un an si elle est supérieure à 3 ans.

#### **Art. 51<sup>(5)</sup> Renouvellement conditionnel**

<sup>1</sup> Lorsque le rectorat estime que les difficultés ou les lacunes apparues au cours du mandat antérieur pourraient être surmontées à bref délai, il peut proposer au Conseil d'Etat de prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le Conseil d'Etat procède à un nouvel examen après un an et décide, sur proposition du rectorat, soit de confirmer l'enseignant dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 50, alinéa 1.

#### **Art. 52<sup>(5)</sup> Procédure**

<sup>1</sup> Les propositions de renouvellement ou de non-renouvellement doivent être soumises au Conseil d'Etat suffisamment tôt pour permettre le respect des délais fixés à l'article 50, alinéa 1.

<sup>2</sup> Lors de chaque renouvellement, le membre du corps professoral concerné établit un rapport rendant compte du déroulement de son enseignement, de ses recherches et des tâches administratives qui lui sont confiées et mentionnant les charges accessoires qu'il a été appelé à assumer en cours de mandat. Cette exigence ne s'applique ni aux professeurs associés ni aux professeurs titulaires qui exercent leur activité principale en dehors de l'université, ni aux chargés de cours.<sup>(9)</sup>

<sup>3</sup> La demande de renouvellement, transmise au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, est accompagnée d'un préavis du rectorat, lequel tient compte de l'avis du doyen ou du président, du rapport du collège des professeurs de la faculté ou de l'école lorsque celui-ci est appelé à se prononcer conformément à l'alinéa 4 du présent article, et des observations qui ont pu être formulées en cours de mandat par des membres du corps enseignant ou des étudiants.

<sup>4</sup> Lorsque les conditions du renouvellement ne lui paraissent pas toutes réunies, le rectorat demande un rapport au collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou au collège des professeurs de l'école, lequel désigne, en son sein, une commission chargée d'effectuer un examen plus approfondi du dossier. Cette commission demande l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission. Une proposition de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire, d'école ou adjoint est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou du

collège des professeurs d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Le résultat du vote figure dans le préavis établi par le rectorat à l'intention du Conseil d'Etat.<sup>(23)</sup>

<sup>5</sup> Le rapport du collège des professeurs ordinaires ou d'école, prévu à l'alinéa 4, est établi d'office pour tous les membres du corps professoral au terme de leur premier mandat ainsi que du deuxième mandat des professeurs adjoints.<sup>(9)</sup>

<sup>6</sup> Pour les membres du corps professoral de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière, le préavis du rectorat mentionné aux alinéas 3 et 4 tient également compte de l'avis des Hôpitaux universitaires de Genève et des conclusions de la procédure d'appréciation hospitalo-universitaire prévue par l'article 26, alinéa 4.<sup>(23)</sup>

## **Section 4<sup>(23)</sup> Dérogations**

### **Art. 53<sup>(23)</sup> Autorisation de dérogations**

<sup>1</sup> Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, l'université peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, déroger aux articles 40 à 52 de la présente loi, en vue de permettre des nominations conjointes de professeurs.

<sup>2</sup> Le conseil de l'université est informé des dérogations obtenues.

### **Art. 54<sup>(12)</sup>**

## **Chapitre III Collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

### **Section 1 Statut**

#### **Art. 55<sup>(5)</sup> Maître d'enseignement et de recherche**

<sup>1</sup> Le maître d'enseignement et de recherche est chargé, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'école, de l'enseignement, des recherches et/ou d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés.<sup>(9)</sup>

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

<sup>3</sup> Le nombre des postes de maîtres d'enseignement et de recherche ne peut dépasser 20% du total du nombre des postes de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de chaque faculté ou école.<sup>(11)</sup>

#### **Art. 55A<sup>(9)</sup> Chef de clinique scientifique**

<sup>1</sup> Le chef de clinique scientifique conduit, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, des recherches cliniques dans l'une des subdivisions de médecine clinique de la faculté de médecine.

<sup>2</sup> Il est nommé pour un mandat non renouvelable d'une durée de 1 à 3 ans.

**Art. 56<sup>(5)</sup> Chargé d'enseignement**

<sup>1</sup> Le chargé d'enseignement donne des enseignements pratiques ou de formation complémentaire.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

**Art. 57<sup>(9)</sup> Conseiller aux études**

<sup>1</sup> Le conseiller aux études est chargé, sous la responsabilité du doyen ou du président d'école, de la régulation des études, en assumant notamment les tâches d'orientation, de conseils, d'organisation et d'enquête qu'elle implique.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans, la première année de sa fonction constituant un temps d'essai; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

**Art. 57A<sup>(5)</sup> Maître assistant**

<sup>1</sup> Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, d'école ou adjoint, le maître assistant participe à l'enseignement et à la recherche. Il consacre une partie de son temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. L'aménagement et le contenu de la fonction tiennent compte des charges familiales.<sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Il est nommé pour une période de 3 ans, la nomination étant renouvelable une seule fois pour une période de 3 ans au maximum. Un deuxième renouvellement pour une période de 3 ans au maximum peut être accordé à titre exceptionnel à la personne qui a exercé la fonction à temps partiel en raison de charges familiales. Le congé de maternité ou le congé parental est déduit de la durée du mandat.<sup>(11)</sup>

<sup>3</sup> En ce qui concerne les maîtres assistants qui n'ont pas été préalablement assistants à l'université de Genève, la première année de leur fonction constitue une période d'essai. La décision de ne pas aller au-delà de l'année d'essai doit être signifiée à l'intéressé par l'autorité de nomination 3 mois au moins avant l'expiration de la première année.

**Art. 57B<sup>(11)</sup> Assistant**

<sup>1</sup> Sous la direction d'un professeur ordinaire, d'école ou adjoint, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa

formation scientifique et pédagogique. L'aménagement et le contenu de la fonction tiennent compte des charges familiales.

<sup>2</sup> A l'exception de celui qui exerce son activité en médecine clinique, l'assistant consacre au moins 40% de son temps à la préparation d'une thèse de doctorat et/ou d'autres publications scientifiques.<sup>(18)</sup>

<sup>3</sup> Il est nommé après une année d'essai, pour une période de 2 ans, renouvelable une fois. Une prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'une année peut être accordée pour l'achèvement de la thèse ou d'autres travaux de recherche. Le congé de maternité ou le congé parental est déduit de la durée du mandat.

<sup>4</sup> En dérogation à l'alinéa 3, un second renouvellement, pour une période de 3 ans au maximum, peut être accordé lorsque la fonction a été exercée durablement à temps partiel en raison de charges familiales.

#### **Art. 57Bbis<sup>(11)</sup> Taux d'activité**

<sup>1</sup> Le chargé d'enseignement et le conseiller aux études exercent leur fonction à temps complet ou partiel.

<sup>2</sup> Dans la règle, le maître d'enseignement et de recherche, le chef de clinique scientifique et le maître assistant exercent leur fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé, être exercée à temps partiel lorsque cela est justifié par les charges familiales ou par une activité professionnelle en rapport direct avec l'enseignement et la recherche.

<sup>3</sup> L'assistant exerce sa fonction à raison de  $\frac{5}{10}$  au moins d'un temps complet.

### **Section 2<sup>(5)</sup> Procédure de nomination**

#### **Art. 57C<sup>(5)</sup> Recherche des candidats**

<sup>1</sup> Le recrutement et la sélection des candidats à une fonction de collaborateur de l'enseignement et de la recherche sont du ressort de la subdivision de la faculté ou de l'école dont dépend le poste à pourvoir, soit en général du département.

<sup>2</sup> Pour les chefs de clinique scientifiques, les maîtres assistants et les assistants, la description des postes vacants et les conditions à remplir font, dans la règle, l'objet d'une annonce généralement interne. Pour les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargés d'enseignement et les conseillers aux études, l'inscription est obligatoire et publique. Les facultés et écoles précisent les conditions de ces annonces et publications.<sup>(9)</sup>

#### **Art. 57D<sup>(5)</sup> Proposition de nomination ou de promotion**

<sup>1</sup> Pour les assistants, les propositions sont établies par le directeur du département ou le responsable de la subdivision à laquelle le collaborateur doit être directement attaché. Elles sont approuvées par le corps professoral du département ou de la subdivision concernée et transmises au rectorat.

<sup>2</sup> Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, le corps professoral du département ou de la subdivision concernée confie à une commission désignée en son sein le soin d'élaborer les propositions qui doivent lui être soumises pour approbation. Elles sont ensuite ratifiées par l'organe du corps professoral prévu à cet effet par le règlement d'organisation de la faculté ou de l'école, à défaut par le collège du corps professoral.

<sup>3</sup> Les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants sont associés par le corps professoral du département ou de la subdivision à l'élaboration et à l'approbation des propositions de nomination des assistants. Les maîtres d'enseignement et de recherche sont associés par le corps professoral du département à l'élaboration et à l'approbation des propositions de nomination des maîtres assistants.<sup>(9)</sup>

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les collaborateurs de l'enseignement et les étudiants susceptibles d'apporter des informations ayant trait aux compétences scientifiques et aux aptitudes pédagogiques des candidats sont consultés.<sup>(9)</sup>

<sup>5</sup> Pour chaque poste de collaborateur de l'enseignement et de la recherche à pourvoir, à l'exception des assistants, le dossier contient un rapport motivant l'engagement du point de vue de l'enseignement et de la recherche, la liste et l'évaluation des candidatures, ainsi qu'un état de la représentation des sexes au sein de la subdivision concernée.<sup>(11)</sup>

<sup>6</sup> Le doyen de la faculté ou le président de l'école transmet toutes les propositions au rectorat, lequel peut solliciter toutes informations complémentaires utiles à son appréciation.<sup>(9)</sup>

<sup>7</sup> L'article 43, alinéa 4, est applicable par analogie.<sup>(12)</sup>

#### **Art. 57E<sup>(5)</sup> Autorité de nomination**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 26, la nomination des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche est du ressort du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Toutefois, pour les maîtres d'enseignement et de recherche, les chefs de clinique scientifiques, les chargés d'enseignement et les conseillers aux études, le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences au département de l'instruction publique, auquel le rectorat soumet les propositions de nomination accompagnées de son préavis.<sup>(9)</sup>

<sup>3</sup> De même, pour les assistants et les maîtres assistants, le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences au rectorat.

### **Section 3<sup>(5)</sup> Conditions et procédure de renouvellement**

#### **Art. 57F<sup>(5)</sup> Conditions**

<sup>1</sup> Pour les mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui sont renouvelables, les critères énoncés à l'article 49, alinéa 2, sont applicables par analogie; cependant, pour les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargés d'enseignement et les conseillers aux études exerçant leur activité à plus de 50%, le renouvellement constitue la règle à partir de la fin du troisième mandat. L'article 51 est applicable par analogie.<sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Pour les assistants, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des délais nécessaires pour l'achèvement des travaux de préparation d'une thèse de doctorat ou d'autres publications scientifiques.

#### **Art. 57G<sup>(5)</sup> Décision**

<sup>1</sup> La décision de renouvellement ou de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par l'autorité de nomination prévue à l'article 57E, au moins 3 mois avant le terme pour l'assistant en période d'essai et 6 mois dans tous les autres cas.

<sup>2</sup> A l'exception des assistants et des maîtres assistants, l'article 50, alinéa 2, est applicable par analogie.

#### **Art. 57H<sup>(5)</sup> Procédure**

<sup>1</sup> L'article 57D, alinéas 1 à 3, est applicable par analogie pour l'élaboration des propositions de renouvellement ou de non-renouvellement des mandats.

<sup>2</sup> Les propositions doivent être soumises à l'autorité de nomination suffisamment tôt pour permettre le respect des délais fixés par l'article 57G.

### **Section 4<sup>(8)</sup> Surveillance des activités médicales**

#### **Art. 57I<sup>(8)</sup> Commission de surveillance des activités médicales**

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, qui exercent leurs fonctions dans les établissements publics médicaux, sont soumis aux dispositions des articles 17A à 17D de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980.

##### ***Décision***

<sup>2</sup> L'autorité de nomination, mentionnée à l'article 57E de la présente loi, est saisie du préavis de la commission de surveillance des activités médicales.

## **Titre III Etudes universitaires**

**Chapitre I<sup>(20)</sup>****[Art. 58, 59, 60, 61]<sup>(20)</sup>****Chapitre IA<sup>(20)</sup> Etudiantes et étudiants, auditrices et auditeurs****Art. 62<sup>(19)</sup> Droit de recours**

<sup>1</sup> Les décisions individuelles concernant les candidats à l'admission à l'université, les étudiantes ou étudiants, les auditrices ou auditeurs, peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours dont les modalités sont fixées par le règlement de l'université.<sup>(20)</sup>

<sup>2</sup> Elles doivent pouvoir être portées, en dernière instance, devant une commission de recours indépendante présidée par un juge au Tribunal administratif (commission de recours de l'université).

**Art. 63<sup>(15)</sup> Taxes**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, les taxes universitaires, dont le montant ne peut être supérieur à 500 F par semestre et par étudiant, sont fixées par le département, sur proposition du rectorat. L'université en dispose en les affectant pour 10% à la bibliothèque publique et universitaire et pour 90% à l'encadrement des étudiants, notamment au début de leur parcours universitaire.

<sup>2</sup> L'utilisation de ces taxes universitaires fait l'objet d'un rapport distinct présenté lors des comptes rendus.

**Art. 63A<sup>(20)</sup> Définition de l'étudiante et de l'étudiant**

Est étudiante ou étudiant la personne qui est immatriculée à l'université et inscrite dans une faculté, une école ou un institut en vue d'obtenir un grade universitaire.

**Art. 63B<sup>(20)</sup> Conditions d'accès à l'université**

<sup>1</sup> L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire l'accès aux études dans une faculté de l'université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les

conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les hautes écoles universitaires suisses.

**Art. 63C<sup>(20)</sup> Définition de l'auditrice et de l'auditeur**

Est auditrice ou auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de la faculté, de l'école ou de l'institut concerné, à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

**Art. 63D<sup>(20)</sup> Immatriculation**

<sup>1</sup> Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés à l'alinéa 1 peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le règlement de l'université. Une évaluation périodique de ces conditions spécifiques est effectuée par le département concerné.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiantes et étudiants et des auditrices et auditeurs sont fixées par le règlement de l'université.

**Art. 63E<sup>(20)</sup> Sanctions**

<sup>1</sup> L'étudiante ou l'étudiant, ou l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement,
- b) la suspension,
- c) l'exclusion.

<sup>2</sup> Le conseil de discipline est composé d'un président extérieur à l'université et désigné par le rectorat, de deux membres du corps professoral, de deux collaboratrices ou collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et de deux étudiantes ou étudiants désignés par le conseil de l'université.

**Art. 63F<sup>(20)</sup> Participation financière aux formations à caractère professionnel**

<sup>1</sup> Les étudiantes et étudiants suivant une formation à caractère professionnel menant au diplôme d'études supérieures spécialisées participent au financement de celle-ci.

<sup>2</sup> Le montant de cette participation financière est fixé par le rectorat et soumis à l'approbation du département de l'instruction publique.

## Chapitre II Organisation des études

### Art. 64 Principes

<sup>1</sup> L'université veille à ce que les facultés, les écoles et leurs subdivisions organisent les enseignements et les contrôles des connaissances prévus dans les règlements pour l'obtention des divers grades universitaires.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que les étudiants reçoivent les informations propres à leur faciliter le choix de leurs études et des activités qu'ils se proposent d'exercer.

### Art. 65 Cycle de formation

<sup>1</sup> La formation universitaire est acquise au cours de plusieurs périodes successives.

<sup>2</sup> Les programmes doivent être conçus de manière que les étudiants qui remplissent les conditions fixées par les règlements d'études puissent obtenir, sous réserve d'exceptions prévues par le règlement d'application, une licence ou un diplôme au terme d'une période qui ne peut excéder 4 ans.<sup>(7)</sup>

### Art. 66 Moyens de l'enseignement

Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les stages et les travaux personnels des étudiants.

### Art. 67 Contrôle des connaissances

<sup>1</sup> Les examens sont organisés en vue d'apprécier le degré de formation, les capacités intellectuelles et les connaissances des étudiants.

<sup>2</sup> Les règlements d'études des facultés et écoles fixent le nombre et la matière des examens.

<sup>3</sup> Les examens sont appréciés par des jurys organisés conformément au règlement de l'université; les épreuves orales sont publiques.

<sup>4</sup> Dans les conditions fixées par le règlement de l'université, le contrôle continu des études peut être organisé.

### Art. 68 Grades des étudiants

<sup>1</sup> L'université confère les grades de licenciés, de diplômés et de docteurs, et délivre des certificats de spécialisation scientifique ou professionnelle.

<sup>2</sup> L'université peut conférer, à titre exceptionnel, avec l'approbation du Conseil d'Etat, le grade de docteur honoris causa à des personnalités qui ont rendu des services éminents à la science.

**Art. 69 Réglementation fédérale**

Restent réservées les dispositions du droit fédéral qui dérogent aux dispositions du présent chapitre.

**Titre IV Organisation****Chapitre I Dispositions communes****Art. 70 Principe**

<sup>1</sup> Les organes universitaires ont pour tâche d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, de lui permettre de remplir constamment ses tâches d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'application fixe pour chaque organe les compétences, la composition, les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection. Les instances responsables de l'organisation des élections rappellent régulièrement le principe de l'équilibre de la représentation des deux sexes<sup>(1)</sup>

***Nominations***

<sup>3</sup> Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour une période limitée dont la durée est fixée par les règlements; ils sont rééligibles en règle générale une fois.

**Art. 71<sup>(9)</sup> Organes**

<sup>1</sup> A chaque niveau d'organisation, il est institué un organe de direction, un collège des professeurs et un conseil délibératif.

<sup>2</sup> Toutefois, au niveau du département, le règlement d'organisation de la faculté peut prévoir de remplacer le conseil délibératif par un collège consultatif des enseignants, chercheurs et le personnel administratif et technique d'une part, et une assemblée générale des étudiants ou une commission mixte d'autre part, lorsque la structure des subdivisions d'une faculté ou d'une école le permet.

<sup>3</sup> Le règlement de l'université détermine les compétences et la composition des collèges consultatifs des enseignants, chercheurs et personnel administratif et technique d'une part, et des assemblées générales des étudiants d'autre part.

<sup>4</sup> A chaque niveau, il peut être institué, de façon permanente ou temporaire, des commissions d'études mixtes.

**Art. 72<sup>(23)</sup> Participation**

Dans les conseils délibératifs des subdivisions, la participation des professeurs équivaut à la proportion de  $\frac{4}{9}$ , celle des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que celle des étudiants équivalent à la proportion de  $\frac{2}{9}$  chacune et celle du personnel administratif et technique équivaut à la proportion de  $\frac{1}{9}$ .

## **Chapitre II      Organes de l'université**

### **Section 1          Rectorat**

#### **Art. 73<sup>(14)</sup>    Recteur et vice-recteurs**

<sup>1</sup> L'université est dirigée par un recteur exerçant ou ayant exercé la fonction de professeur ordinaire. Il est assisté de 3 vice-recteurs.

<sup>2</sup> Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat après désignation par la commission prévue à l'article 81 de la présente loi.<sup>(23)</sup>

<sup>3</sup> Les vice-recteurs sont désignés par le recteur en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le mandat du recteur et des vice-recteurs est de 4 ans, immédiatement renouvelable 2 fois.

<sup>5</sup> Le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. Celui-ci comprend des personnes des deux sexes.<sup>(23)</sup>

<sup>6</sup> Le rectorat est assisté par le secrétaire général qui, placé sous l'autorité du recteur, assume les tâches que celui-ci lui confie.

<sup>7</sup> Le directeur de l'administration (art. 92) et le secrétaire général (art. 93) participent aux séances du rectorat.

#### **Art. 74<sup>(23)</sup>    Compétences du rectorat**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale et notamment :

- a) élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat;
- b) élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;
- c) élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat;
- d) établit le rapport de gestion annuel;
- e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;

- f) transmet au département de l'instruction publique, avec le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation;
- g) approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3, de la présente loi;
- h) assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- i) peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet;
- j) approuve ou préavise les propositions de nomination des membres du corps enseignant et les transmet au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;
- k) signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence;
- l) signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et en dresse la liste;
- m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;
- n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;
- o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;
- p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence.

<sup>2</sup> Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec l'ensemble des doyens, des présidents d'école et des directeurs d'institut directement rattaché à l'université. Il peut les consulter sur toute autre question concernant la gestion de l'université.

#### **Art. 75 Commissions**

<sup>1</sup> Le rectorat est assisté de commissions consultatives permanentes ou temporaires; ces commissions sont, en règle générale, présidées par le recteur, les vice-recteurs ou le directeur de l'administration.

<sup>2</sup> Les commissions procèdent à l'étude des problèmes et préparent les décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.

<sup>3</sup> Le règlement de l'université fixe la mission et la composition de chacune des commissions permanentes.

#### **Art. 75A<sup>(21)</sup> Déléguée aux questions féminines**

<sup>1</sup> Une délégation aux questions féminines, composée d'au moins deux professeurs ordinaires et d'une déléguée à temps complet, est désignée par le rectorat. Une représentation équitable entre femmes et hommes est assurée parmi les professeurs ordinaires. Les membres de la délégation ont les compétences requises en matière d'égalité et de promotion de la femme.

<sup>2</sup> En collaboration avec les facultés, écoles et instituts, la délégation veille au développement des programmes d'enseignement et de recherche consacrés aux questions féminines.

<sup>3</sup> La délégation assiste le rectorat dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, en particulier de la promotion de la femme.

<sup>4</sup> La mission et les attributions de la délégation sont précisées dans le règlement de l'université.

## **Section 2 Conseil de l'université**

### **Art. 76<sup>(23)</sup> Compétences**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences des autorités cantonales, le conseil de l'université :

- a) constitue notamment les commissions suivantes :
  - commission d'éthique,
  - commission de la liberté académique,
  - commission de suivi de la convention d'objectifs;
- b) approuve, amende ou rejette les propositions de modification du règlement de l'université déposées par un ou plusieurs de ses membres ou par le rectorat;
- c) approuve ou rejette le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé;
- d) approuve ou rejette le budget annuel de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil;
- e) se prononce sur les propositions de création ou de suppression des filières de formation;

- f) approuve ou refuse le rapport de gestion annuel et le rapport final d'évaluation de la convention d'objectifs;
- g) approuve, amende ou rejette les rapports de la commission de suivi de la convention d'objectifs.

<sup>2</sup> Le conseil de l'université ratifie les règlements-cadre et les règlements d'organisation des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université.

<sup>3</sup> Le conseil de l'université peut en tout temps décider à la majorité de ses membres de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général, à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite, le cas échéant sous forme de contre-proposition, dans un délai de 3 mois.

#### **Art. 77<sup>(23)</sup> Composition**

<sup>1</sup> Le conseil de l'université est composé de 21 membres :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 7 membres du corps professoral élus par leurs pairs;
- c) 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par leurs pairs;
- d) 2 étudiants ou leurs suppléants, élus par leurs pairs;
- e) 2 membres du personnel administratif et technique élus par leurs pairs;
- f) 3 membres extérieurs à l'université nommés par le Conseil d'Etat;
- g) 3 membres extérieurs à l'université élus par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se concertent en vue d'assurer une équitable représentation de la diversité de la cité et choisissent des personnalités à même de contribuer à l'essor de l'université.

<sup>3</sup> Les membres du rectorat assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du secrétaire général et du directeur de l'administration.

<sup>4</sup> Les responsables de subdivisions académiques ou administratives ne peuvent être membres du conseil de l'université.

<sup>5</sup> Le conseil de l'université invite à ses délibérations les personnes qu'il souhaite.

<sup>6</sup> Le conseil de l'université se réunit au moins six fois l'an, il se réunit en outre sur demande du rectorat ou d'au moins quatre de ses membres.

<sup>7</sup> Le mandat des membres du conseil de l'université est de quatre ans, il est rétribué et renouvelable deux fois.

<sup>8</sup> Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités selon lesquelles les postes laissés vacants en cours de période administrative sont repourvus.

#### **Art. 78<sup>(23)</sup> Commission d'éthique : composition et compétences**

<sup>1</sup> Une commission d'éthique de 11 personnes est constituée par le conseil de l'université, elle comprend :

- a) son président élu par le conseil de l'université,
- b) 6 membres appartenant à la communauté universitaire, dont 4 élus par le conseil de l'université et 2 doyens désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- c) 4 membres n'appartenant pas à la communauté universitaire élus par le conseil de l'université.

<sup>2</sup> La commission d'éthique traite toute question entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.

**Art. 79<sup>(23)</sup> Commission de la liberté académique : composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission de la liberté académique est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) 6 membres du corps professoral élus par le conseil de l'université;
- c) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

<sup>2</sup> La commission de la liberté académique traite toute question touchant au respect de la liberté académique. Elle a connaissance de la liste des contrats visés à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et fait rapport une fois par an au conseil de l'université.

**Art. 80<sup>(23)</sup> Commission de suivi de la convention d'objectifs : composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission de suivi de la convention d'objectifs est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) de 6 membres élus en son sein par le conseil de l'université;
- c) de 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

<sup>2</sup> La commission de suivi de la convention d'objectifs peut requérir des mandats extérieurs pour toute évaluation qui lui paraîtrait pertinente.

**Section 3<sup>(23)</sup> Désignation du recteur**

**Art. 81<sup>(23)</sup> Commission de désignation du recteur : composition et compétences**

<sup>1</sup> La commission de désignation du recteur est formée de 12 personnes, soit :

- a) le président du conseil de l'université;
- b) 1 membre nommé par le Conseil d'Etat et appartenant au conseil de l'université;
- c) 2 membres élus par le Grand Conseil et appartenant au conseil de l'université;
- d) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- e) 3 membres du corps enseignant universitaire genevois désignés par le conseil de l'université;
- f) 3 autres membres nommés par le conseil de l'université en son sein.

<sup>2</sup> La représentation de chaque corps de l'université doit être assurée en son sein.

<sup>3</sup> Le président du conseil de l'université la préside.

<sup>4</sup> La commission est en principe constituée 2 ans avant l'échéance du mandat du rectorat en charge.

<sup>5</sup> La commission procède à la désignation du recteur en vue de sa nomination par le Conseil d'Etat.

#### **Section 4<sup>(23)</sup> Assemblée générale des professeurs (Sénat)**

##### **Art. 81A<sup>(23)</sup> Champ d'activité**

L'assemblée générale des professeurs interroge le recteur sur toute question relative à l'université et émet des vœux ou des recommandations sur les sujets qu'elle traite.

##### **Art. 81B<sup>(23)</sup> Composition**

<sup>1</sup> L'assemblée générale des professeurs est composée de tous les membres du corps professoral.

<sup>2</sup> Les professeurs honoraires participent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> L'assemblée générale des professeurs désigne son président parmi ses membres.

### **Chapitre III Organes des subdivisions**

#### **Section 1<sup>(13)</sup> Facultés et instituts rattachés à l'université**

##### **Art. 82<sup>(6)</sup> Direction**

<sup>1</sup> La direction de la faculté est assurée par le doyen, assisté, le cas échéant, d'un à 3 vice-doyens et de l'administrateur.

<sup>2</sup> Le doyen et les vice-doyens sont élus par le conseil de faculté sur proposition du collège des professeurs. Ils sont choisis parmi les professeurs ordinaires.<sup>(14)</sup>

<sup>3</sup> Le doyen prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté, sous réserve des compétences des autres organes de la faculté.

#### **Art. 83<sup>(6)</sup> Conseil de faculté**

##### ***Composition***

<sup>1</sup> Le conseil de faculté est composé conformément aux dispositions de l'article 72; ses membres sont élus par les collèges électoraux de la faculté.

<sup>2</sup> En outre, le conseil de faculté peut inviter une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie de l'université à participer à ses séances avec voix consultative.

##### ***Compétences***

<sup>3</sup> Le conseil de faculté :

- a) adopte le règlement d'études de la faculté, après son approbation par le collège des professeurs;
- b) approuve les programmes d'études de la faculté et des sections;
- c) approuve le règlement d'organisation de la faculté;
- d) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens;
- e) collabore à l'élaboration des plans de développement pluriannuels et prend connaissance du projet de budget annuel de la faculté;
- f) peut en outre présenter au doyen des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

#### **Art. 84 Collège des professeurs**

Le règlement d'organisation de la faculté fixe la composition et les compétences du collège des professeurs.

#### **Art. 85 Commissions**

<sup>1</sup> Le règlement de la faculté peut prévoir la constitution de commissions permanentes.

<sup>2</sup> Le conseil de faculté peut décider la création de commissions temporaires.

#### **Art. 85A<sup>(13)</sup> Instituts rattachés à l'université**

<sup>1</sup> Les instituts rattachés à l'université sont dirigés par un directeur. Il est assisté par un vice-directeur et un administrateur.

<sup>2</sup> Les articles 82 à 85 de la loi sont applicables par analogie.

## **Section 2           Autres subdivisions**

### **Art. 86     Section et école**

<sup>1</sup> Le président de la section ou de l'école est responsable de la direction administrative et académique; il peut être assisté d'un vice-président.

<sup>2</sup> La nomination, la composition et les compétences du conseil de section ou d'école sont analogues à celles du conseil de faculté.

<sup>3</sup> Le règlement d'organisation de la faculté fixe la composition et les compétences du collège des professeurs.

### **Art. 87     Départements et instituts rattachés à une faculté ou à une section<sup>(13)</sup>**

<sup>1</sup> Le directeur du département ou de l'institut est responsable de la direction scientifique et administrative.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'approbation du rectorat, le directeur est élu par le conseil de département ou de l'institut, ou à défaut par celui de la section.

<sup>3</sup> Le règlement d'organisation de la faculté fixe la composition et les compétences du conseil de département et du collège des professeurs.

## **Chapitre IV     Administration**

### **Section 1           Organisation**

#### **Art. 88<sup>(6)</sup>     Directeur de l'administration**

<sup>1</sup> Sous l'autorité du recteur, le directeur de l'administration dirige les services administratifs et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'université.<sup>(14)</sup>

<sup>2</sup> Il est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif et technique.

#### **Art. 89<sup>(6)</sup>     Administration**

<sup>1</sup> L'université est dotée des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent.

<sup>2</sup> L'administration entretient auprès des subdivisions de l'université le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces subdivisions.

#### **Art. 90     Personnel technique**

<sup>1</sup> L'université est dotée des services techniques nécessaires à l'enseignement et à la recherche.

<sup>2</sup> Le personnel est affecté à la faculté qui l'emploie, mais dépend de l'administration centrale quant à son statut et à sa fonction.

#### **Art. 91 Organisation et compétences**

Le règlement de l'université organise les services administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

### **Section 2 Statut du personnel administratif et technique**

#### **Art. 92 Directeur de l'administration**

Le directeur de l'administration est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique et de l'université.

#### **Art. 93 Secrétaire général**

<sup>1</sup> Sur proposition de l'université et du département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat nomme un secrétaire général.

<sup>2</sup> Le secrétaire général est soumis au statut des fonctionnaires de l'administration cantonale.

#### **Art. 94 Personnel**

Le personnel administratif et technique de l'université est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'administration cantonale.

[Art. 95, 96, 97, 98]<sup>(14)</sup>

### **Titre V Dispositions finales et abrogatoires**

#### **Art. 99 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'université élabore le règlement de l'université et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.<sup>(12)</sup>

<sup>3</sup> L'université élabore et soumet à l'approbation du département de l'instruction publique :

- a) les propositions de création ou de suppression de filières de formation et les règlements-cadre;

- b) les règlements d'organisation des facultés, écoles ou instituts directement rattachés à l'université;
- c) les autres règles internes nécessaires.<sup>(23)</sup>

<sup>4</sup> Dans le but de favoriser la mise sur pied de filières de formation communes à plusieurs institutions universitaires, le département de l'instruction publique peut approuver, sur proposition de l'université, des règlements y relatifs ou particuliers contenant des dispositions qui dérogent – pour des raisons d'harmonisation interuniversitaire – aux règlements d'études des facultés.<sup>(23)</sup>

**Art. 100**<sup>(12)</sup>

**Art. 101**<sup>(1)</sup> **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**Art. 102**<sup>(12)</sup>

Les membres du corps professoral soumis à des dispositions légales antérieures fixant la limite d'âge à 70 ans quittent obligatoirement leurs fonctions lorsqu'ils atteignent le taux maximum de pension de 75% du traitement assuré déterminant.

**Art. 103**<sup>(13)</sup> **Dispositions transitoires concernant l'institut d'architecture**

<sup>1</sup> Le premier règlement d'études de l'institut d'architecture est préparé par le rectorat. Il est soumis au collège des recteurs et doyens et au conseil de l'université avant d'être transmis pour approbation au département de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Une commission ad hoc est chargée d'évaluer les candidatures des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche, des chargés d'enseignement et du conseiller aux études de l'école d'architecture en vue de leur nomination éventuelle à l'institut d'architecture dès le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Elle est composée de 5 membres désignés par le rectorat, dont 2 experts extérieurs.

<sup>3</sup> Les candidatures sont évaluées conformément aux critères énoncés aux articles 48, 49, alinéa 2, et 57F de la loi.

<sup>4</sup> La commission ad hoc prépare les préavis de nomination au sens des articles 42, alinéa 9, et 57D de la loi. La procédure de nomination suit son cours par l'examen du rectorat, conformément aux articles 43, alinéa 1, et 57D, alinéa 6, de la loi.